

Prestations 2023 – Contrat responsable Annexe 2 du règlement mutualiste – Mise à jour C.A. du 20/09/2022

lature des frais	Remboursement
oins courants – Pharmacie prise en charge par la sécurité sociale (1)	
Consultation médicale généraliste ou spécialiste – (médecin n'ayant pas signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	120 % B.R. *
Consultation médicale généraliste ou spécialiste – (médecin ayant signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	140 % B.R. *
Visite médicale généraliste ou spécialiste – (médecin n'ayant pas signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	100 % B.R. *
visite médicale généraliste ou spécialiste – (médecin ayant signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	100 % B.R. *
Auxiliaires médicaux	100 % B.R. *
Pharmacie Service Médical Rendu majeur, important, modéré, faible	100 % B.R. *
Biologie	100 % B.R. *
Actes de chirurgie, d'anesthésie, d'échographie, actes techniques médicaux (ADC, ADA, ADE, ATM) – (praticiens n'ayant pas signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	120 % B.R. *
Actes de chirurgie, d'anesthésie, d'échographie, actes techniques médicaux (ADC, ADA, ADE, ATM) – (praticiens ayant signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	140 % B.R. *
Radiographie, actes d'imagerie (ADI) – (praticiens ayant ou n'ayant pas signé l'OPTAM/OPTAM-CO**)	100 % B.R.*
Petit appareillage (PA ou DVO) – Ticket modérateur	100 % B.R.*
Petit appareillage (PA ou DVO) – Forfait annuel par bénéficiaire	200 €
Frais de transport	100 % B.R. *
Glucomètre, forfait par appareil	46€
ais d'hospitalisation (1)	
Hospitalisation médicale ou chirurgicale	100 % B.R. *
Forfait journalier hospitalier illimité	Frais réels
Participation forfaitaire relative à un acte médicale supérieur ou égal à 120 € ou ayant un coefficient supérieur ou égal à 60	24 € / acte
Forfait chambre particulière du 1 ^{er} au 60 ^{ème} jour par an et par personne (hors intervention réalisée en ambulatoire)	54 € / jour
Forfait chambre accompagnant du 1er au 30ème jour par an et par enfant de moins de 11ans révolus	16€/jour
Forfait patient urgence	19,61 € / acte
ides auditives (2)	
Réforme « 100 % santé » (3), dans la limite du panier « 100 % santé » pris en charge par la S.S. Equipements de Catégorie I	Zéro reste à charge
Pour tous les autres équipements : Equipements de Catégorie II, 100 % B.R. * + forfait par appareil (si participation R.O.)	534,00 €
Dentaire (1)	
Réforme « 100 % santé » (3), dans la limite des prix plafonds de vente défini et du panier « 100 % santé pris en charge par le R.O ».	Zéro reste à charge
Pour tous les autres soins ou travaux prothétiques :	
Soins dentaires	100 % B.R. *
Orthodontie prise en charge par la Sécurité Sociale (S.S.)	286 % B.R. *
Prothèses dentaires acceptées par la S.S (y.c. Inlay/Onlay, inlay core et Inlay core à clavettes)	263 % B.R. *



Prestations 2023 (suite)

Annexe 2 du règlement mutualiste - Mise à jour C.A. du 20/09/2022

lature des frais	Remboursements
Optique	
Réforme « 100 % santé » (3), dans la limite des prix plafonds de vente défini et du panier « 100 % santé pris en charge par le R.O ».	Zéro reste à charge
Pour tous les autres équipements :	
Verre optique, 100 % B.R.* + forfait par verre (4)	90 €
Monture optique, 100 % B.R.* + forfait par monture (y.c Ticket Modérateur) (4)	70 €
entilles prescrites acceptées par la S.S., 100 % B.R.* + forfait par lentille (4)	60€
entilles prescrites non remboursées par les caisses R.O.	100 € / an
Chirurgie réfractive	201 € / an
Prestation d'appairage des verres	100 % B.R. *
Prestation d'adaptation de la correction visuelle	100 % B.R. *
Médecine douce	
Ostéopathie (consultations d'un praticien diplômé décret n°2014-1505 du 12/12/2014)	100 € / an
Chiropraxie – Etiopathie consultations d'un praticien dont le diplôme répond aux obligations légales)	40 € / an
Diététique consultations d'un praticien dont le diplôme répond aux obligations légales)	60 € / an
daptonomie (naissance – fin de vie) consultations d'un praticien dont le diplôme répond aux obligations légales)	60 € / an
Naturopathie consultations d'un praticien dont le diplôme répond aux obligations légales)	40 € / an
utres	
Prothèse capillaire, mammaire acceptée par la S.S., forfait par prothèse	80 € / an
auteuil roulant, forfait par équipement (si participation R.O.)	400 €
Prime mariage	80€
Cure thermale	100 % B.R. *
Forfait accouchement	160€
orfait de pédicure, forfait par an et par bénéficiaire	20 €
Garanties d'assistance santé à domicile (notice d'information téléchargeable sur notre site : <u>www.mclr.fr</u> ubrique « Assistance »)	Oui
Prévention	
Ostéodensitométrie, forfait par acte	45 €
vaccins ou prescriptions médicales se substituant au vaccin	100 % Frais réels
Cure antitabac, forfait versé une seule fois	30 €

^{*}B.R.: Base de Remboursement de la Sécurité Sociale / **OPTAM / OPTAM-CO: Option Tarifaire Maîtrisée.

^{*}B.R.: Base de Remboursement de la Securite Sociale / **OPTAM / OPTAM-CO : Opini Talifalie Mallisee.

(1): Remboursement RO + Mutuelle, déduction faite de la Contribution Forfaitaire Obligatoire (C.F.O.), prélevée par la caisse de régime obligatoire du bénéficiaire des soins (loi du 13-08-2004) en parcours de soins avec participation des caisses de Régimes Obligatoires. Hors parcours de soins le remboursement RO + Mutuelle s'établit à 100% de la B.R. déduction faite de la Majoration de Participation (Art. L161-5-3 du code de la Sécurité Sociale).

(2): La prise en charge d'une aide auditive est limitée à un équipement pour chaque oreille tous les 4 ans, à compter de la date d'achat de la dernière prise en charge, dans la limite de 1700 € par aide auditive (Ticket modérateur et remboursement par l'assurance maladie obligatoire compris). Au minimum 100 % B.R.*. Ce délai de renouvellement s'entend

indépendamment pour chaque oreille.

^{(3) :} Le 100 % santé vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique, et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties choisi.

^{(4):} La prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue ou un équipement peut être remboursé tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 03/12/2018.